

## Règlement de gouvernance et de régie intérieur de Transition énergétique Québec (TEQ)

Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), ci- après la « Loi».

### SECTION I

#### FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration tient ses séances au siège social de TEQ ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.
2. Le conseil d'administration tient au moins six séances par année ou aussi souvent que l'intérêt de TEQ l'exige.
3. Les séances du conseil d'administration sont convoquées à la demande du président du conseil, du président-directeur général, par le secrétaire désigné par le conseil ou en son absence, par le président du conseil.

Le président du conseil doit requérir la convocation d'une séance sur demande écrite d'au moins cinq membres. Cette demande doit indiquer les sujets à inscrire à l'ordre du jour. Si la convocation n'est pas faite dans les quarante-huit (48) heures de la réception de cette demande, ces membres peuvent demander au secrétaire de convoquer la séance.

4. Toute convocation à une séance du conseil d'administration est faite par le secrétaire qui transmet, au moins six jours avant la séance, à chaque membre du conseil, un avis écrit des date, heure et lieu de la séance, accompagné d'un ordre du jour. La transmission de l'avis peut se faire par courrier postal ou par courrier électronique.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone, en mentionnant les points à l'ordre du jour. Le délai est alors de 6 heures.

5. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

6. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone et par visioconférence.

7. Le quorum à une séance du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, incluant le président du conseil, ou son remplaçant désigné et le président-directeur général.
8. Les décisions du conseil d'administration se prennent par résolution à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante. Elle peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.
9. Le vote se fait verbalement, à main levée ou par courriel. Il peut également se faire, sur demande du président du conseil ou de deux de ses membres, au scrutin secret.
10. Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une résolution prise lors d'une séance du conseil dûment convoquée et tenue. Cette résolution est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa dernière signature.
11. Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du conseil d'administration après la séance du conseil d'administration, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine séance du conseil d'administration où ces faits nouveaux seront présentés aux membres du conseil d'administration.

Une discussion à huis clos des membres indépendants a lieu à chaque séance du conseil et de ses comités. Cette période de discussion informelle n'est pas rapportée au procès-verbal. Toutefois, précédant le huis clos des membres indépendants, un premier huis clos se déroule en présence du président-directeur général.

12. Une séance peut être ajournée à une date subséquente par résolution du conseil sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

## **SECTION II**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS**

13. Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de TEQ et s'assure de leur mise en application. Il exerce son mandat en conformité, notamment, avec la Loi sur Transition énergétique Québec et de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

14. De plus, le conseil d'administration veille à la performance de l'organisation et est imputable des décisions de Transition énergétique Québec auprès du gouvernement.
15. Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :
- adopter le plan directeur;
  - adopter le plan stratégique;
  - approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport d'activités et le budget annuel;
  - approuver les règles de gouvernance;
  - outre les comités permanents visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de Transition énergétique Québec, leur attribuer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat, en nommer les membres et déterminer leurs règles de fonctionnement;
  - approuver le code d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration ainsi que les normes applicables au personnel de TEQ en matière d'éthique et de déontologie;
  - approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination, par le gouvernement, des membres du conseil d'administration et du président-directeur général;
  - recommander au gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur Transition énergétique Québec, la nomination du président-directeur général;
  - approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général;
  - approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;
  - établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires;
  - approuver les politiques de la Société;
  - s'assurer que le comité de vérification exerce adéquatement ses fonctions;
  - évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière;
  - s'assurer que les comités exercent leurs mandats et leurs fonctions de manière adéquate;
  - s'assurer de la mise en œuvre de programmes d'accueil et de formation continue destinés aux membres du conseil d'administration;
  - déterminer les délégations d'autorité;
  - désigner l'un des présidents des comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement;
  - adopter un règlement qui établit les règles de nomination des membres, leur mandat ainsi que le fonctionnement de la Table des parties prenantes visée à l'article 41 de la Loi sur Transition énergétique Québec;
  - adopter les règlements qui doivent ou peuvent être pris par Transition énergétique Québec.

- approuver les contrats
    - a) approuver les contrats d'octroi d'aide financière, dans le cadre des programmes normés et approuvés par le conseil, dont la valeur est supérieure à 5 000 000 \$ ;
    - b) approuver les contrats d'acquisition de biens et services, ou de subventions, et toutes dépenses de fonctionnement dont la valeur est supérieure à 1 000 000 \$;
    - c) approuver les contrats de commandites dont la valeur est supérieure à 200 000 \$
16. Le président du conseil d'administration assume la direction du conseil d'administration. Il en coordonne les activités et s'assure de l'efficacité de son fonctionnement. Le président du conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :
- présider les séances du conseil;
  - établir à l'avance, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire, le calendrier annuel des séances du conseil;
  - établir, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire, l'ordre du jour des séances du conseil;
  - favoriser le développement d'un esprit d'équipe au sein du conseil;
  - établir un canal de communication efficace, ouvert et franc avec et entre les membres du conseil;
  - s'assurer que le conseil dispose de l'information nécessaire à l'examen et à la surveillance de la mise en œuvre des orientations, des stratégies et des politiques de TEQ ainsi qu'à la reddition de compte et à la prise de décision;
  - veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la Loi, les règlements et les politiques de TEQ;
  - signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution ou par règlement, les documents et les actes du ressort du conseil;
  - voir à l'application du règlement intérieur de TEQ et s'assurer que les décisions du conseil d'administration soient exécutées;
  - assurer le respect du code d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil;
  - voir au bon fonctionnement des comités et veiller à ce que les comités du conseil présentent des rapports réguliers à celui-ci;
  - coordonner l'évaluation de la performance des membres du conseil, selon les critères établis par celui-ci, et compléter le processus d'évaluation en rencontrant chaque administrateur individuellement, au besoin;
  - favoriser des relations constructives et des communications efficaces entre le conseil et la direction de TEQ ;
  - maintenir une séparation nette entre ses fonctions et celles du président-directeur général;
  - être disponible pour conseiller le président-directeur général sur des questions importantes;
  - transmettre au président-directeur général toute recommandation ou tout commentaire pertinent provenant du conseil;
  - répondre auprès du ministre responsable des décisions de TEQ dont le conseil est imputable et, en collaboration avec la direction de TEQ, répondre

aux préoccupations du ministre responsable concernant la gouvernance ou toute autre question touchant le conseil d'administration.

Le président du conseil exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

17. Le président-directeur général assume la direction et la gestion de TEQ dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce les fonctions suivantes :
- maintenir un contrôle global sur les activités de TEQ et en informer périodiquement le conseil d'administration;
  - s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates;
  - proposer au conseil d'administration les orientations stratégiques, le plan d'immobilisation et le plan d'exploitation de TEQ ainsi que tous les documents qui requièrent l'approbation du conseil d'administration;
  - voir à la préparation du cadre budgétaire, du budget, des états financiers annuels et du rapport annuel d'activités;
  - attribuer aux dirigeants sous son autorité immédiate les fonctions et les responsabilités qui leur incombent;
  - approuver les orientations et les objectifs de chaque dirigeant sous son autorité immédiate;
  - élaborer les directives et propose au conseil d'administration les politiques;
  - assurer, en tenant informé le conseil d'administration, les relations d'affaires courantes avec le ministre responsable de TEQ, les ministères et les organismes publics ainsi qu'avec toute autre organisation et tout groupe de personnes qui ont des relations avec TEQ ou qui œuvrent dans des domaines connexes à ceux de TEQ;
  - en matière d'information et de protection des renseignements personnels, exercer les pouvoirs et assumer les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), qu'il peut déléguer;
  - remplir les autres fonctions, exercer les pouvoirs et rendre les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Le président-directeur général exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

18. Conformément à l'article 26 de la Loi sur Transition énergétique Québec, une absence d'un membre du conseil d'administration à trois séances consécutives du conseil, dûment convoquées, constitue une vacance. Cette vacance prend effet à la clôture de la première séance qui suit les trois séances consécutives où le membre du conseil s'est absenté, sauf si, à cette séance, le conseil d'administration est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité, en fait, d'assister aux séances, dû à un motif sérieux et hors de son contrôle.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

19. Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire, est soumis à l'approbation du conseil d'administration à une séance régulière subséquente.

Le procès-verbal est authentique et considéré conforme lorsque signé par le président du conseil, le président-directeur général ou le secrétaire, après son approbation. Il en est de même pour toute résolution du conseil.

Le procès-verbal doit faire mention des membres qui ont exprimé leur dissidence ou leur abstention lors d'un vote. Un membre peut demander que le procès-verbal fasse mention d'un propos et l'identifie.

20. Le secrétaire est dispensé de lire le projet d'ordre du jour et le procès-verbal avant leur adoption pourvu qu'une copie de chacun de ces documents ait été transmise aux membres du conseil avec l'avis de convocation de la séance à laquelle il doit être adopté. Le conseil peut toutefois en décider autrement.

### **SECTION IV**

#### **DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES ET AUTRES POUVOIRS**

21. Le président-directeur général signe seul ou avec toute autre personne, les documents et les actes du ressort de la Société, et sans limiter la généralité de ce qui précède, il est autorisé à signer toutes autorisations financières, tous contrats, tous autres documents, sous réserve des autorisations préalables prévues à l'article 15
22. Le président-directeur général peut déléguer par écrit son pouvoir d'autorisation et de signature. Cette délégation doit être spécifique sur la nature et l'étendue de cette délégation. La personne bénéficiant de cette délégation est alors autorisée selon les mêmes modalités que celles énoncées à l'article précédent.
23. Aucun document n'engage TEQ ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le président-directeur général ou le secrétaire général. La signature peut être opposée par tout moyen, incluant les moyens électroniques.
24. Le président-directeur général, le secrétaire général ou toute autre personne désignée par le président-directeur général est autorisé à répondre, au nom de TEQ à toute requête, toute ordonnance, tout bref, toute procédure émis par tout tribunal et à faire tout affidavit ou toute déclaration en relations avec telles procédures.

Un procureur de TEQ, dûment autorisé par écrit par l'une des personnes mentionnées au premier l'alinéa de cet article est autorisé à signer tout document au nom de TEQ dans le cadre de son mandat.

25. Sur la recommandation du président-directeur général, le conseil d'administration de TEQ désigne les institutions financières au sein desquelles TEQ peut effectuer des opérations bancaires et les institutions auxquelles TEQ peut confier la garde de titres ou de valeurs.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

26. Le présent règlement, adopté le 7 septembre 2017, modifié le 28 février 2018, entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration. Il est subséquemment publié dans la *Gazette officielle du Québec*.